

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**Article 1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le règlement 132-10 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche et ses amendements, et porte le numéro 233-23.

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à répondre aux demandes reçues des municipalités locales pour des modifications à apporter au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC. Ce règlement vise entre autres à revoir et ajouter des définitions à la terminologie, à revoir les dispositions concernant les conditions d'émission de permis de construction, les aires de protection de certains puits municipaux du document complémentaire. Celui-ci inclura également de nouvelles dispositions concernant le lotissement.

Article 3. Validité du règlement

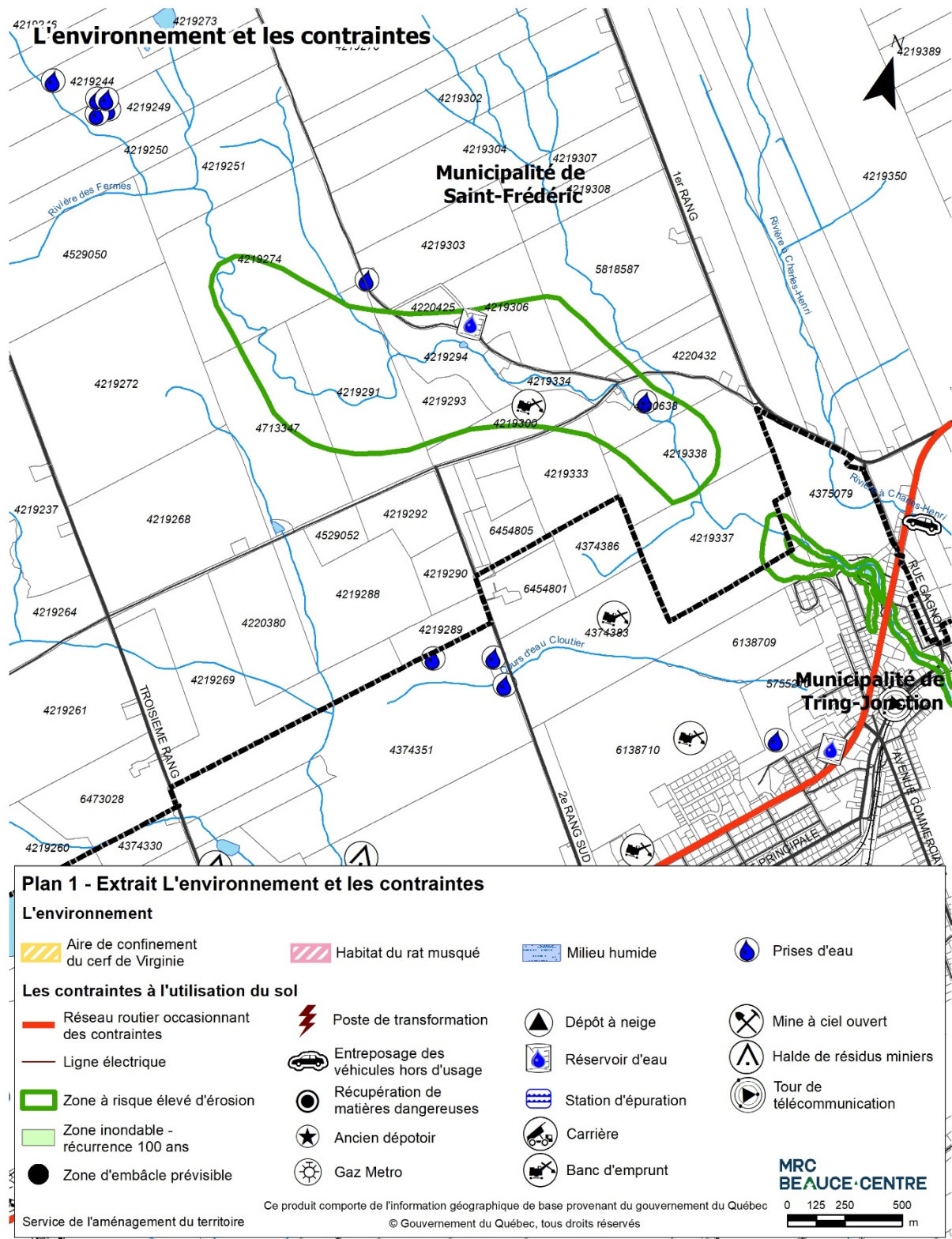
Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité régionale de comté Beauce-Centre décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

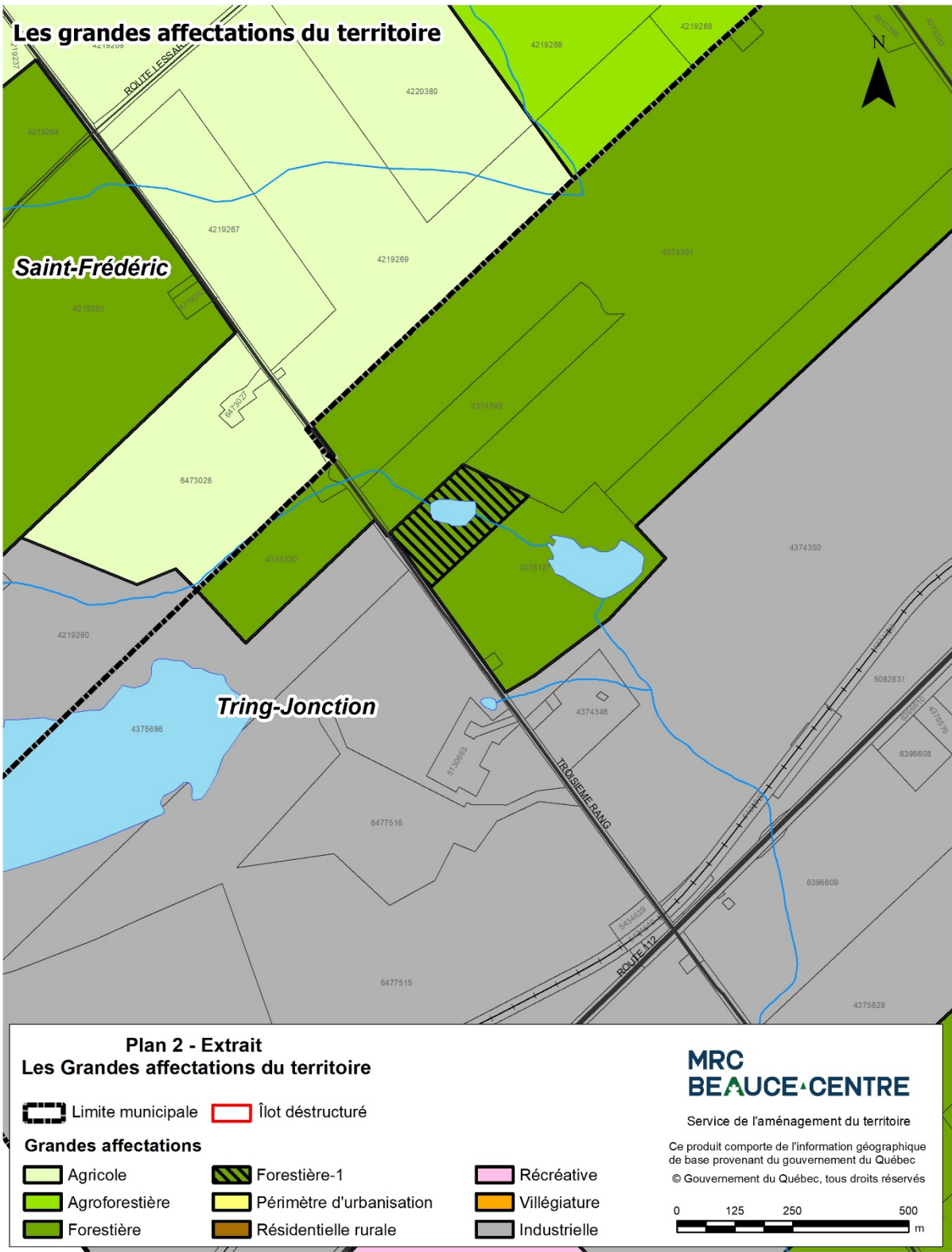
Article 4. Plan 1 L'environnement et les contraintes

Le Plan 1 L'environnement et les contraintes est modifié :
- de façon à ajouter et mettre à jour la localisation de certains puits municipaux et le tout tel qu'illustré ci-après :



Article 5. Plan 2 Les Grandes Affectations du territoire

Le Plan 2 Les Grandes Affectations du territoire est modifié, dans le secteur de Tring-Jonction, pour remplacer l'affectation industrielle des lots 4 375 127 et 4 812 364 pour l'affectation forestière tel qu'illustré ci-après :



DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Article 6. Remplacement de la notion de Terrain

Le Document complémentaire est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- Dans les définitions suivantes au Chapitre 1 :
 - o Bâtiment complémentaire ou accessoire;
 - o Bâtiment principal;
 - o Largeur (d'un terrain);
 - o Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage;
 - o Ligne avant;
 - o Profondeur (d'un terrain)
 - o Rue privée ou Chemin privé;
 - o Rue publique ou Chemin public;
 - o Terrain d'angle;
- À l'article 2.1;
- À l'article 2.2;
- À l'article 3.1.1 à l'exception du sous-paragraphe d), du paragraphe 2 de l'alinéa 1 et du sous-paragraphe f) du paragraphe 5 de l'alinéa 1;
- À l'article 3.1.2 à l'exception du paragraphe 1 du premier alinéa;
- À l'article 3.2.1 à l'exception du sous-paragraphe g) du paragraphe 1 de l'alinéa 1 et des sous-paragraphe h) et k) du paragraphe 2 de l'alinéa 1;
- À l'article 3.2.3
- À l'article 5.9

Article 7. Terminologie

Le Chapitre 1 du Document complémentaire est modifié par l'ajout ou le remplacement des définitions suivantes :

Propriété foncière

Lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Véhicule hors d'usage ou Véhicule délabré :

Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que : auto, camion, tout-terrain, motocyclette, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, mais de façon non limitative : le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

Article 8. Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'extérieur d'un corridor riverain

L'article 2.1 du Document complémentaire est modifié par le remplacement du titre par ce qui suit :

Dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain¹

Article 9. Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'intérieur d'un corridor riverain

L'article 2.2 du Document complémentaire est modifié par le remplacement du titre par ce qui suit :

Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain¹

Article 10. Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés

L'article 2.2.1 Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés est ajouté au Document complémentaire et est libellé comme suit :

2.2.1 Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés

Les dimensions prévues à l'article 2.2 ne s'appliquent pas aux cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés et qui sont identifiés au présent article. Toutefois, pour les lots situés dans un corridor riverain des cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés ceux-ci doivent respecter les dimensions suivantes.

Malgré l'article 2.2, les dimensions particulières du tableau 2.2.1 a) s'appliquent aux lots situés dans un corridor riverain des cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés figurant au tableau 2.2.1 b) et aux cartes 2.1 à 2.10.

Tableau 2.2.1 a)

Type de service d'aqueduc et d'égout	Largeur (m)	Profondeur(m)	Superficie (m²)
Non desservi			
<i>Lot adjacent</i>	50	60	4000
<i>Lot non adjacent</i>	50	-	3000
Partiellement desservi			
<i>Lot adjacent</i>	30	60	2000
<i>Lot non adjacent</i>	25	-	1500
Desservi			
<i>Lot adjacent</i>	-	45	-
<i>Lot non adjacent</i>	-	-	-

Dans les cas où le lot se retrouve dans plus d'un corridor riverain, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

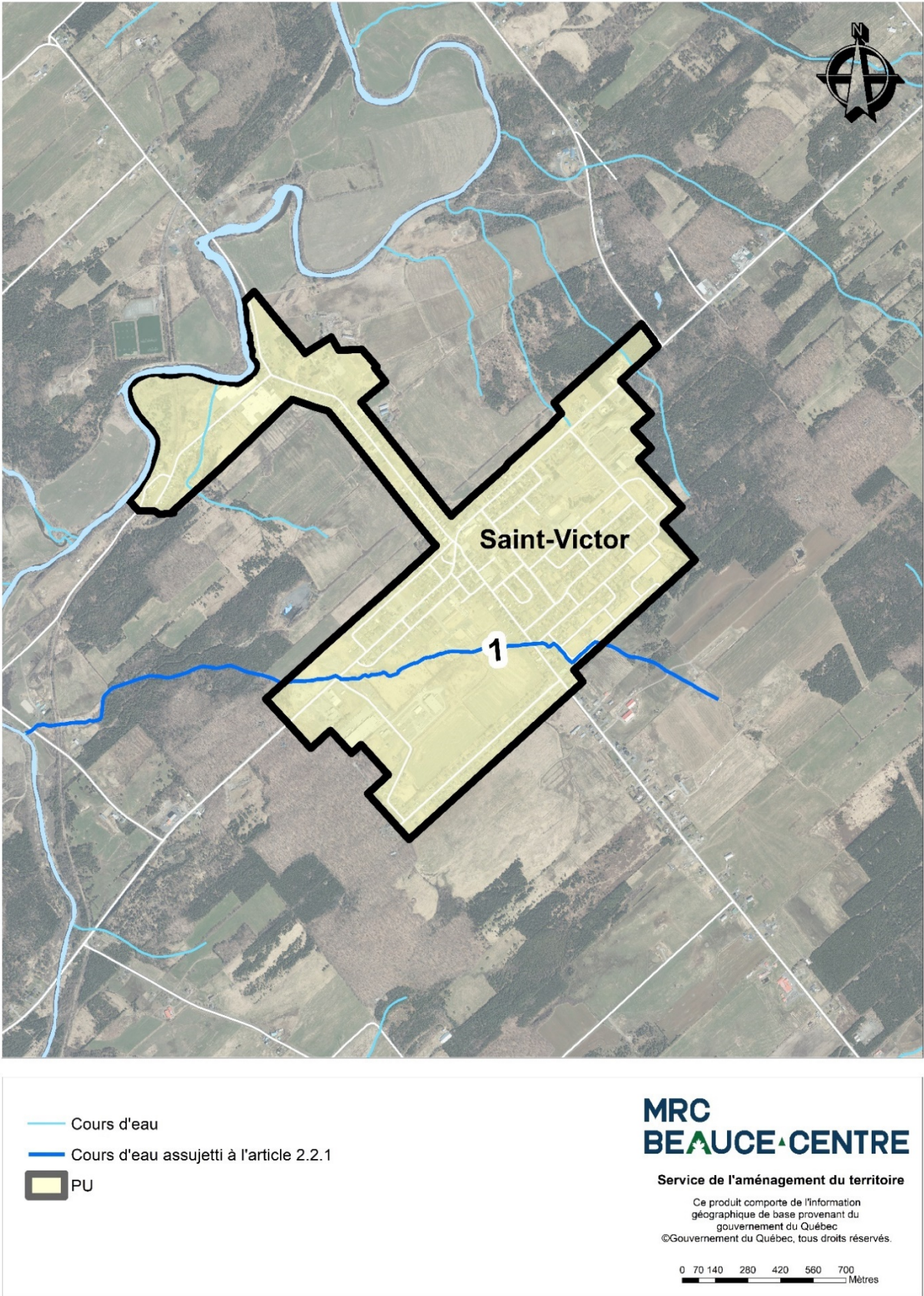
Tableau 2.2.1 b)

No.	Toponyme	Municipalité	Superficie du bassin versant (km²)
1	s.o	Saint-Victor	3,06
2	Ruisseau Labbé	Tring-Jonction	5,23
3	Ruisseau Bas-Saint-Antoine	Saint-Frédéric	6,21
4	s.o	Saint-Joseph-de-Beauce	1,26
5	s.o	Saint-Joseph-de-Beauce	1,68
6	s.o	Saint-Joseph-de-Beauce	3,57
7	Ruisseau Doyon	Saint-Joseph-de-Beauce	9,12
8	Ruisseau Mercier	Beauceville	1,66
9	s.o	Beauceville	1,14
10	Ruisseau Marcoux	Beauceville	1,44
11	Ruisseau Bertrand	Beauceville	3,92
12	s.o	Beauceville	0,81
13	Ruisseau poulin	Beauceville	1,63
14	s.o	Beauceville	0,3
15	s.o	Beauceville	3,62
16	Riviere noire	Beauceville	13,36
17	s.o	Saint-Odilon-de-Cranbourne	7,63
18	s.o	Saint-Séverin	1,88

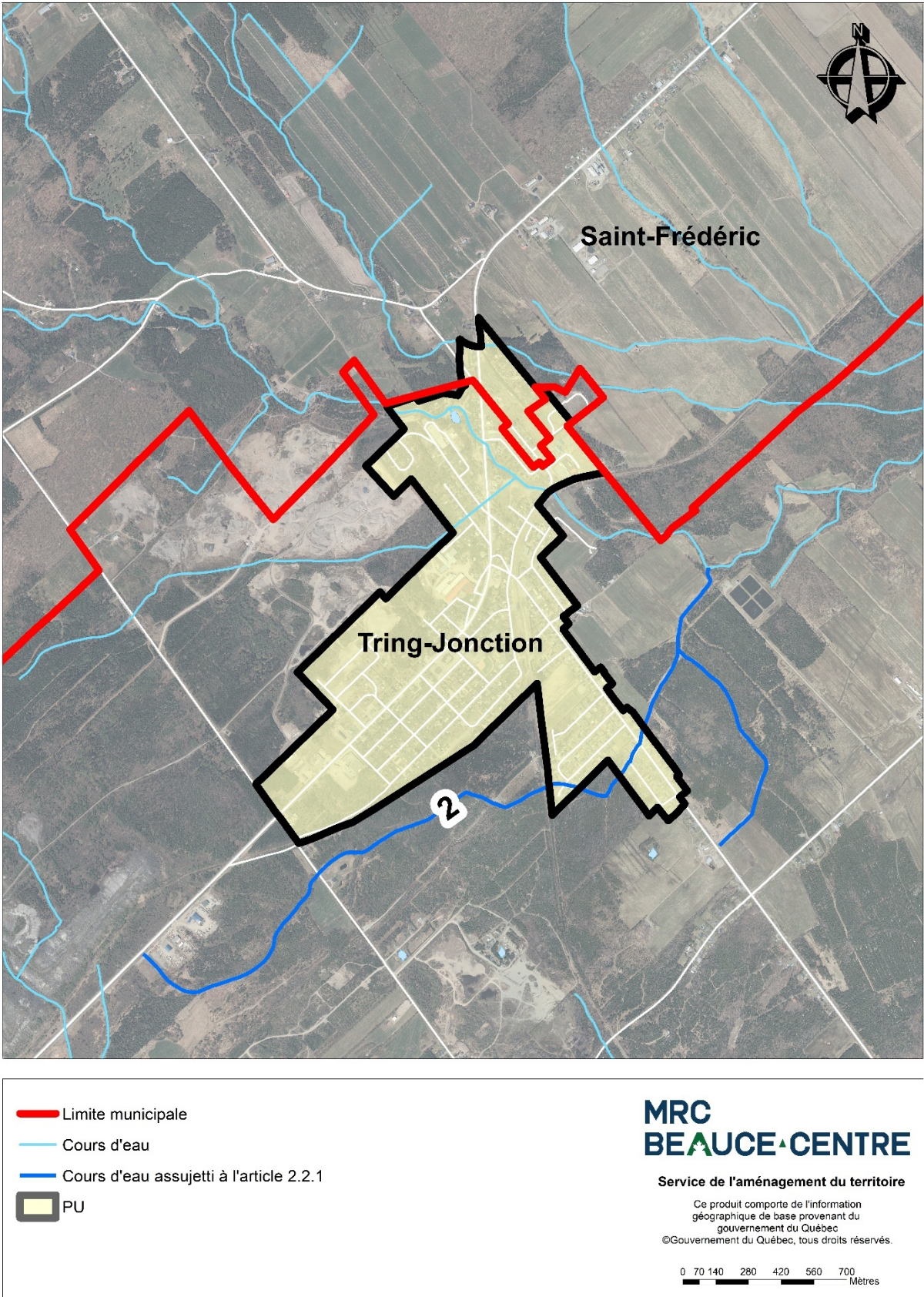
Article 11. Cartes des cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km²

Les cartes 2.1 à 2.10 sont ajoutées au Document complémentaire, à la suite de l'article 2.2.1

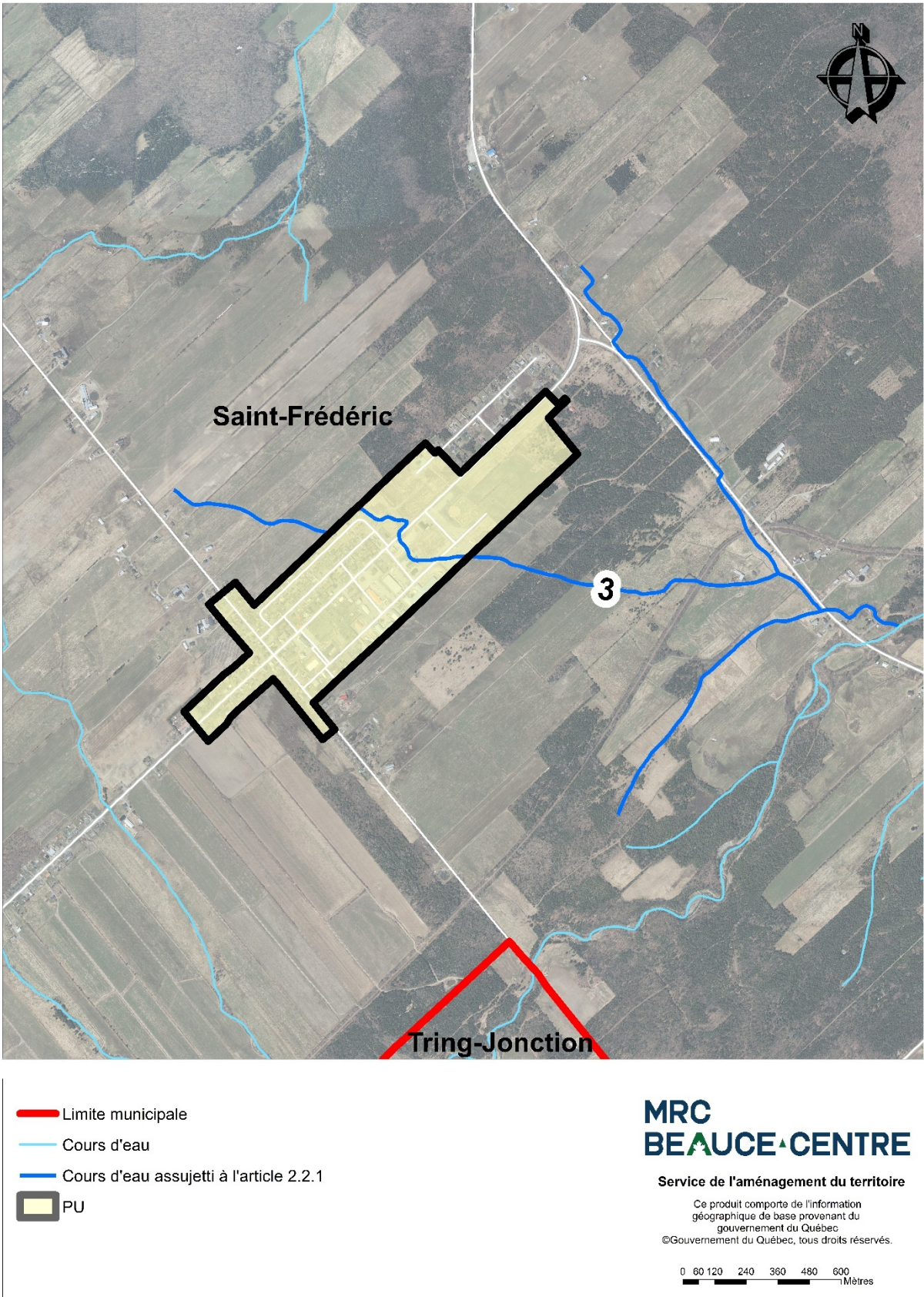
Carte 2.1 Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Municipalité de Saint-Victor



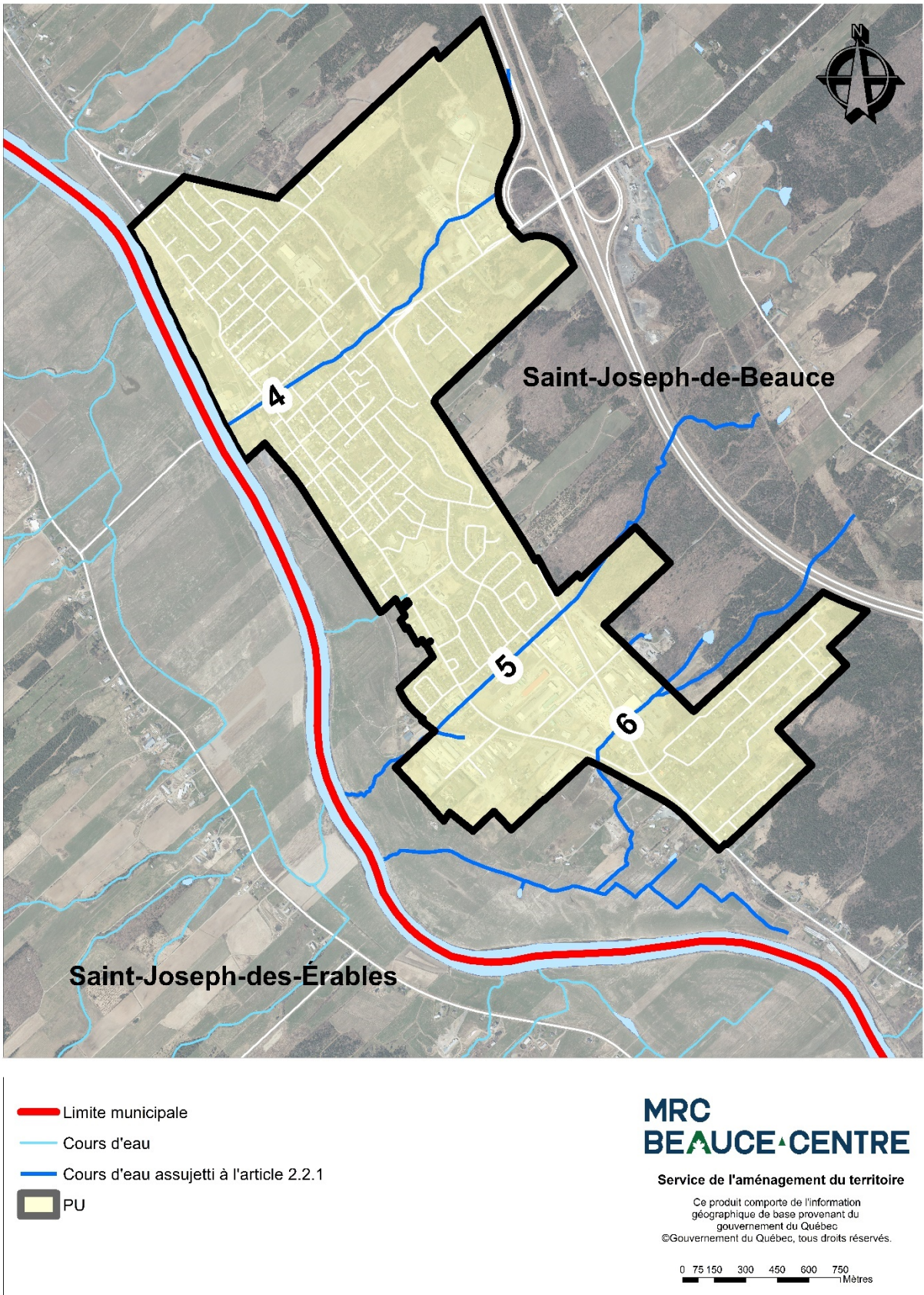
Carte 2.2 Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Municipalité de Tring-Jonction



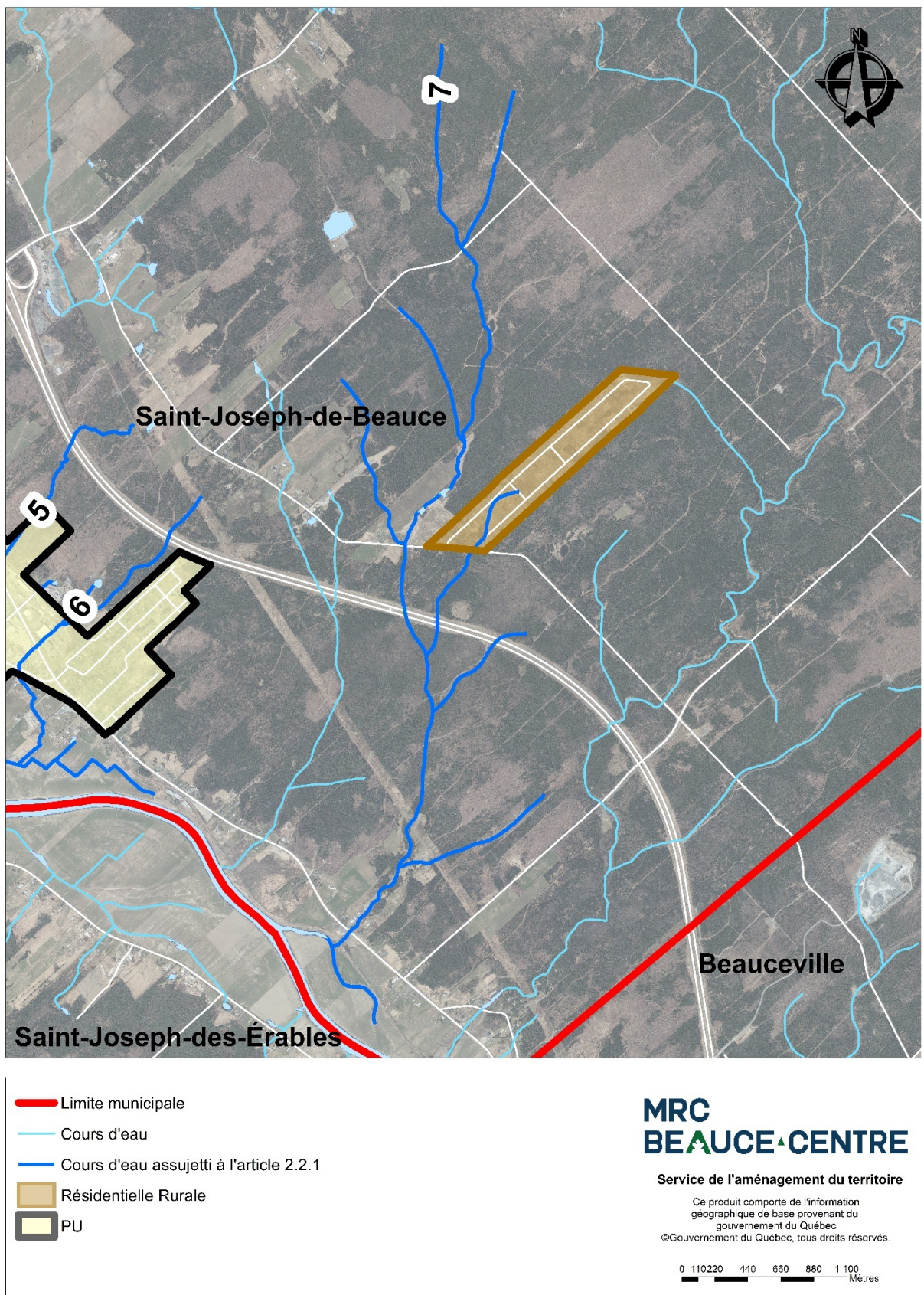
Carte 2.3 Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Municipalité de Saint-Frédéric



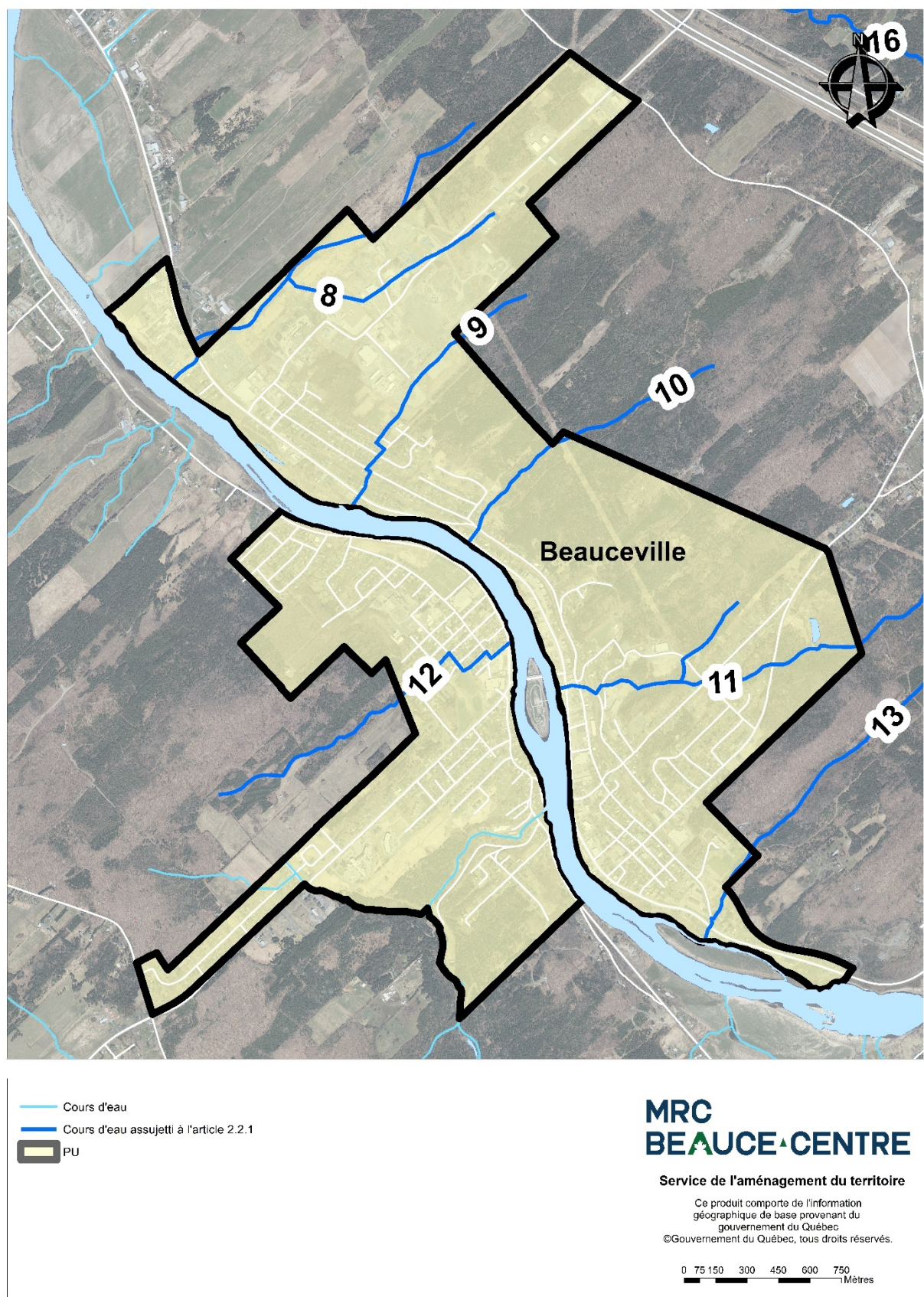
Carte 2.4 Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Beauce



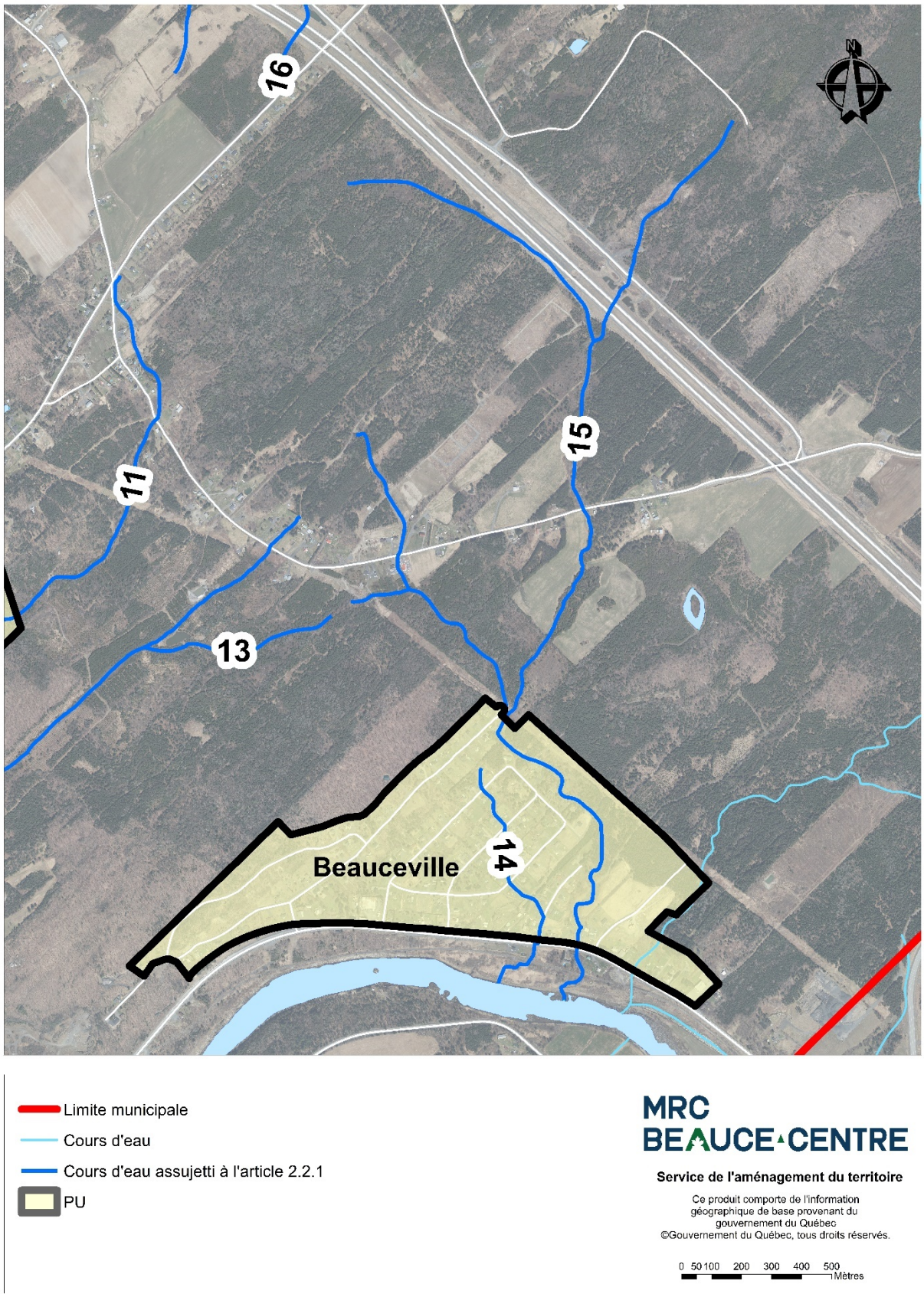
Carte 2.5 Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce (secteur Dulac)



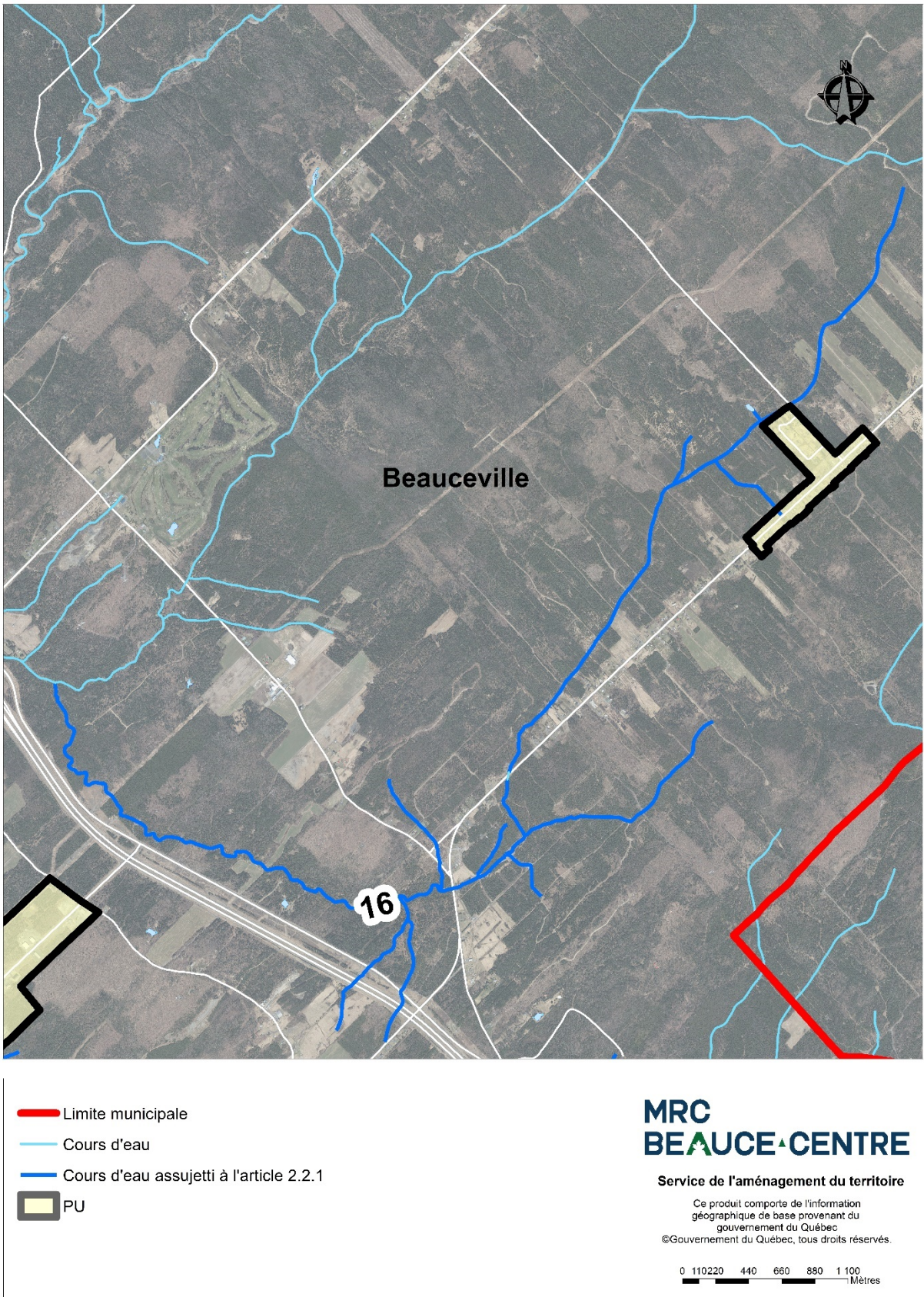
Carte 2.6 Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Ville de Beauceville



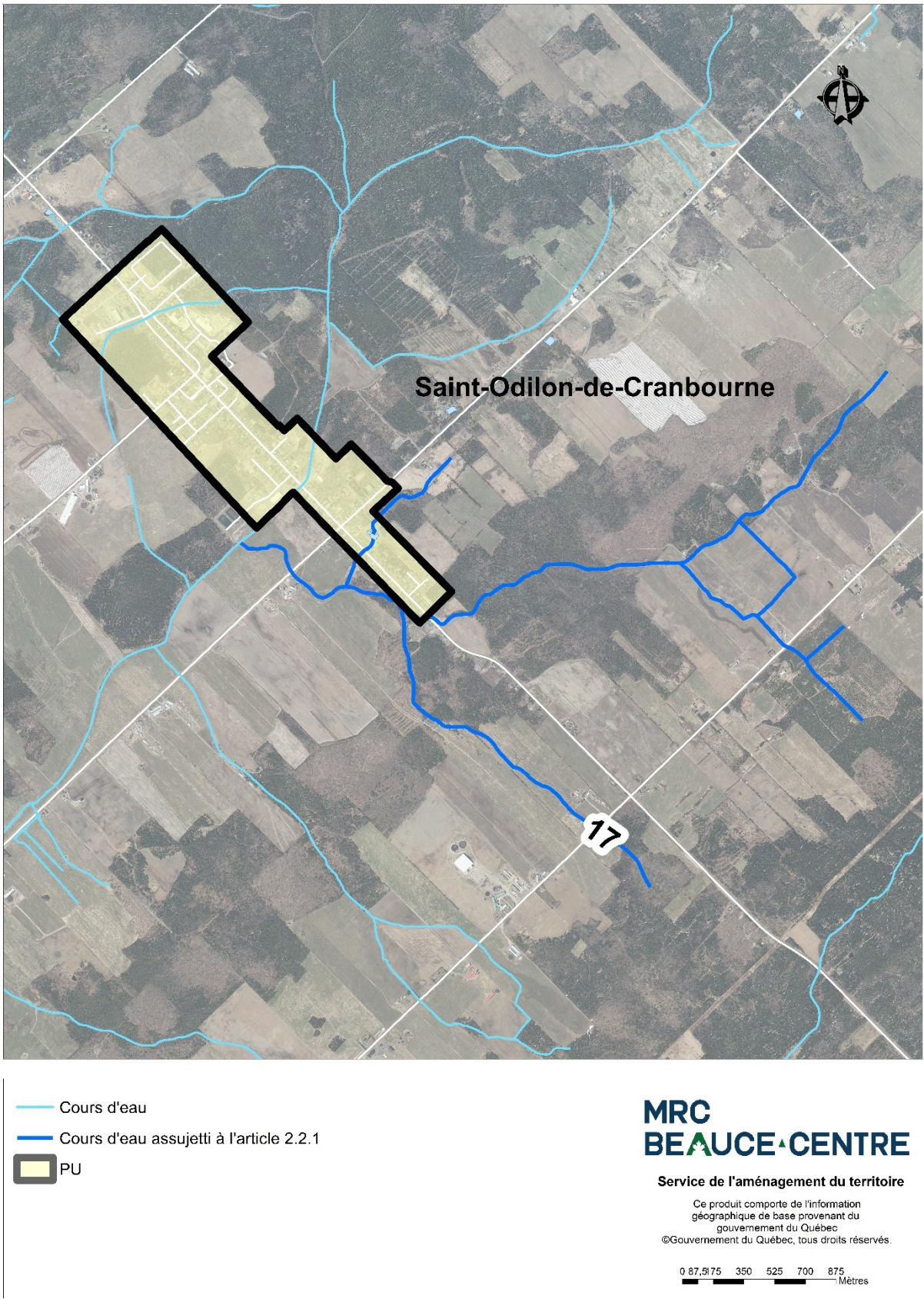
Carte 2.7 Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Ville de Beauceville (secteur Vérieuil)



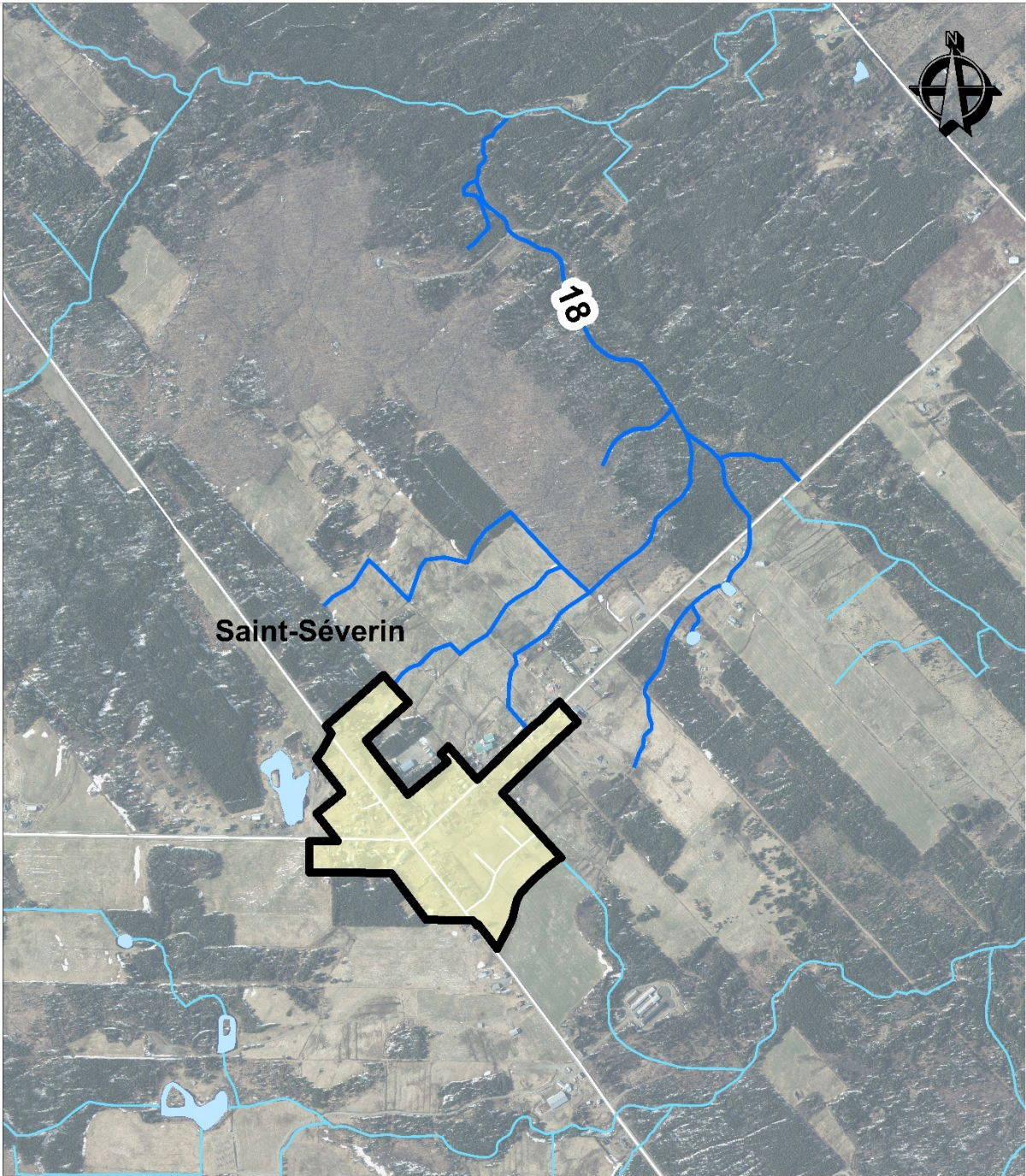
Carte 2.8 Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Ville de Beauceville (secteur Fraser)



Carte 2.9 Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne



Carte 2.10 Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Municipalité de Saint-Séverin



- Cours d'eau
- Cours d'eau assujetti à l'article 2.2.1
- PU

MRC
BEAUCENTRE

Service de l'aménagement du territoire

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec
©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

0 45 90 180 270 360 450
Mètres

Article 12. Normes générales pour l'émission d'un permis de construction

L'article 2.8 du Document complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par ce qui suit :

2. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou privée en conformité avec le règlement de lotissement municipal, sauf dans le cas de constructions pour fins agricoles dans les affectations agricoles, agroforestières et forestières;

Article 13. Normes générales pour l'émission d'un permis de construction résidentielle en zone agricole permanente

L'article 2.9 du Document complémentaire est modifié :

- Par l'ajout au premier alinéa de la mention «,de l'affectation récréative du rang Sainte-Julie à Saint-Jules, » après « affectation forestière »;
- Par l'ajout au paragraphe f) de la mention « ou dans l'affectation récréative du rang Sainte-Julie à Saint-Jules » après « affectation forestière, »;
- Par l'ajout au paragraphe g) de la mention « ou dans l'affectation récréative du rang Sainte-Julie à Saint-Jules, » après « affectation forestière, ».

Article 14. Sites d'extraction

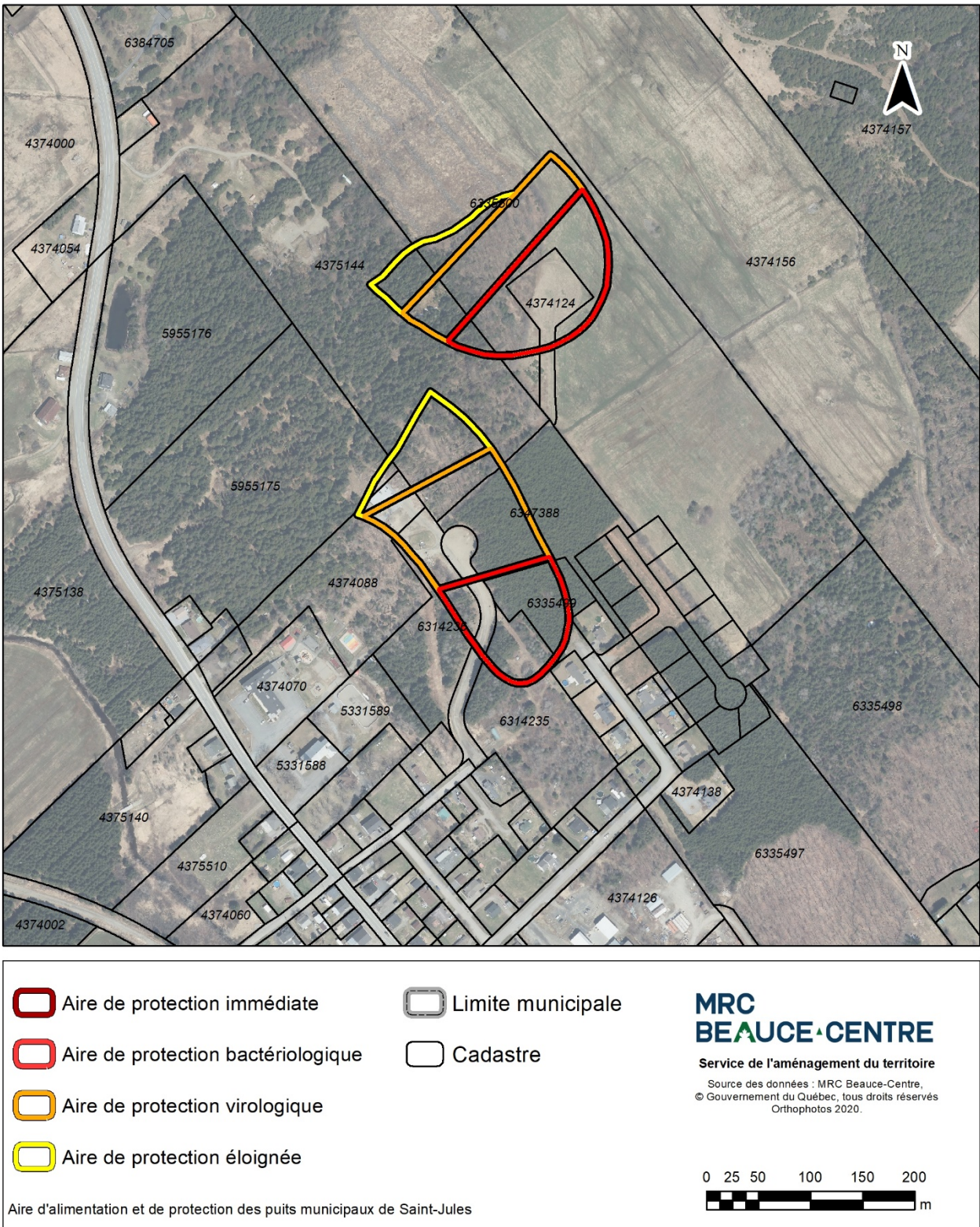
L'article 5.3.2 normes d'implantation est modifié :

- Par le remplacement du paragraphe a) par le suivant : Dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 10 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée et conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 10 mètres minimum devra être conservée et maintenue sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction;
- Par l'abrogation du paragraphe b);
- Par l'abrogation du paragraphe c);

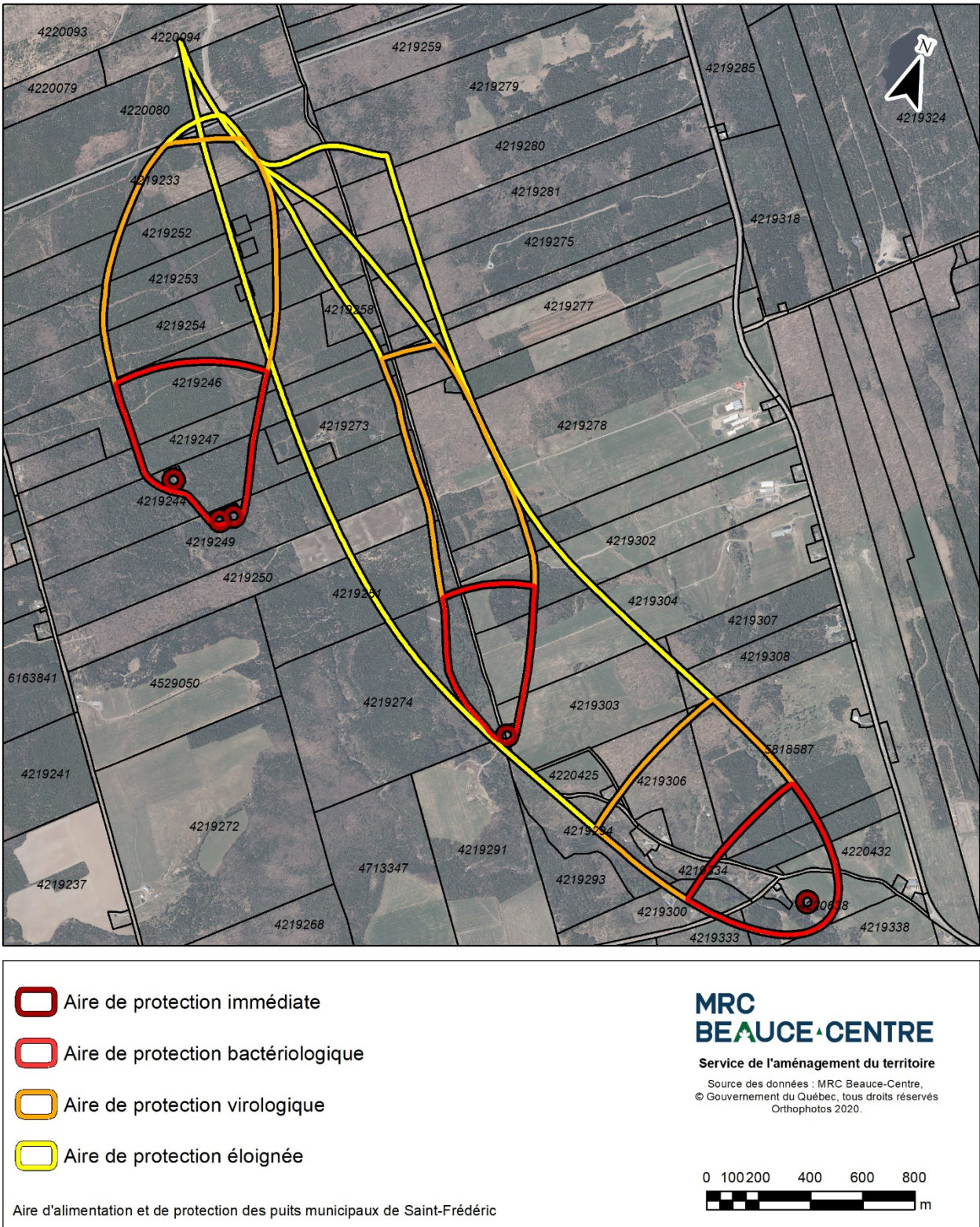
Article 15. Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Saint-Frédéric, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Tring-Jonction et Saint-Jules

Les cartes 5.1, 5.2, 5.3 et 5.5 du Document complémentaire sont remplacées pour tenir compte de l'ajout de nouveaux puits municipaux ou de la mise à jour des aires d'alimentation et de protection bactériologique et virologique telles qu'illustrées ci-après :

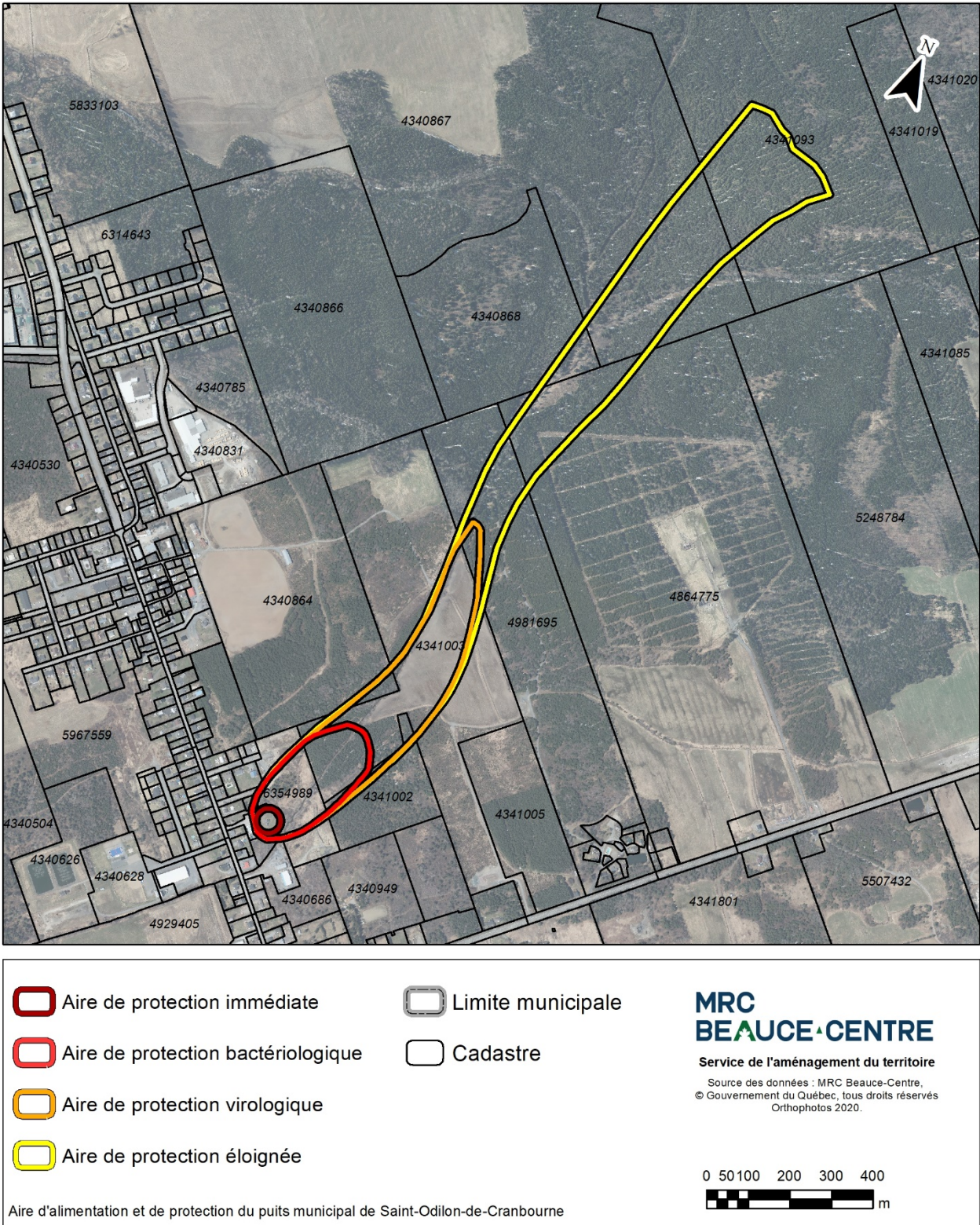
Carte 5.1 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Saint-Jules



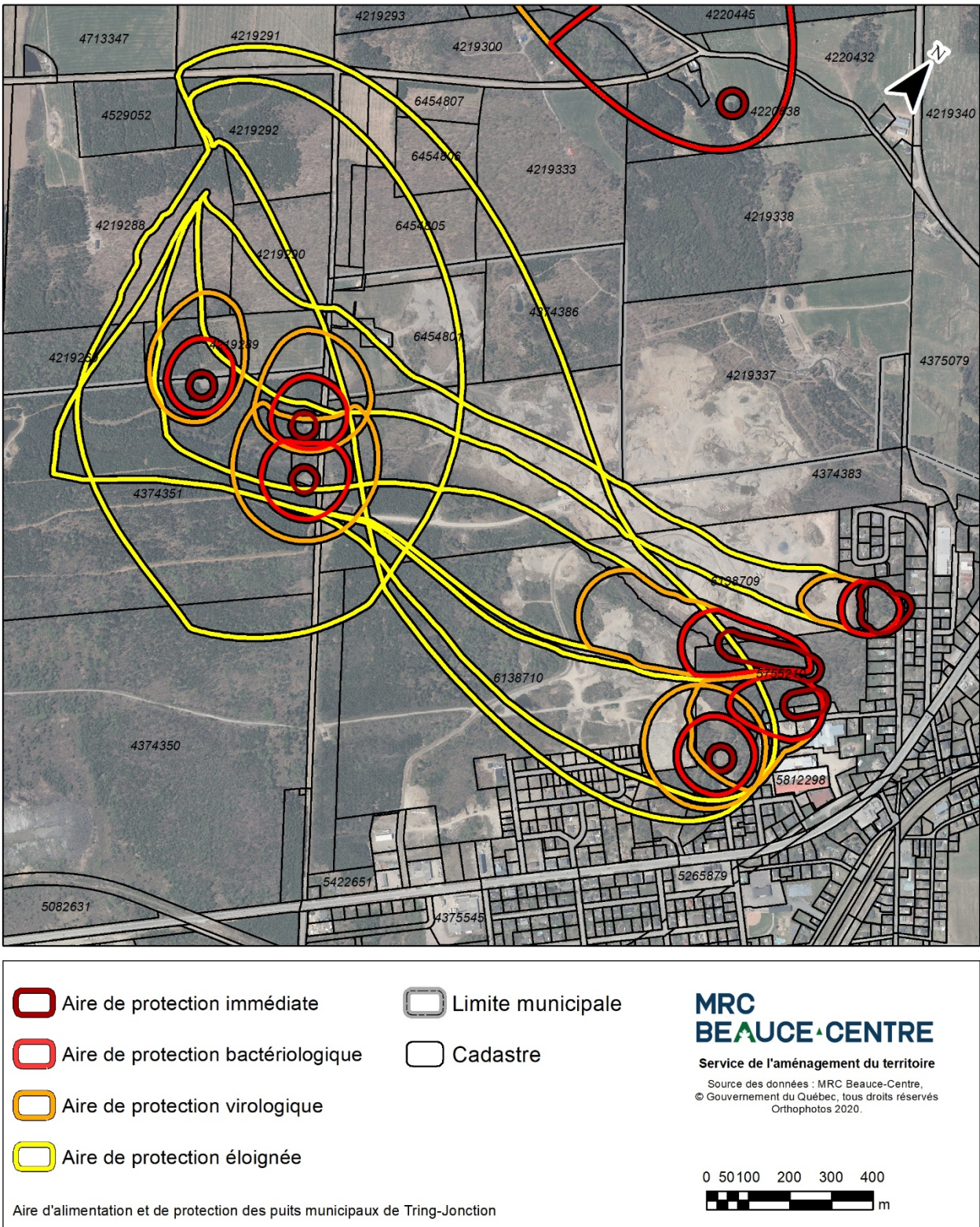
Carte 5.2 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Saint-Frédéric



Carte 5.3 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique du puits municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne



Carte 5.5 Aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Tring-Jonction



Article 16. Dispositions particulières relatives à l'implantation d'unités d'élevage à proximité d'usages et d'activités autres qu'agricoles

L'article 8.3 du Document complémentaire est modifié :

- Par le retrait du sous-paragraphe e) du paragraphe 3
- Par l'ajout au paragraphe 3 du sous-paragraphe g) suivant : 750 mètres du Secteur Club X-Tring à Tring-Jonction;

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

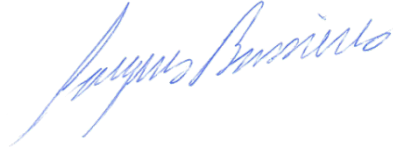
Article 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 20 septembre 2023.



Jonathan V. Bolduc
Préfet



Jacques Bussièrès
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 21 juin 2023

Adoption du projet de règlement : 21 juin 2023

Adoption du document sur la nature des modifications à apporter : 21 juin 2023

Avis de la ministre sur projet règlement :

Assemblée de consultation : 8 août 2023

Adoption du règlement : 20 septembre 2023

Avis de la ministre : 12 septembre 2023

Entrée en vigueur : 17 octobre 2023

Adoption du document sur la nature des modifications à apporter : 17 octobre 2023